

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNERÈGLEMENT NO 99POURVOYANT A L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL

ATTENDU QUE la Corporation Municipale de la Paroisse Saint-Arsène désire apporter des améliorations à son réseau routier municipal;

ATTENDU QUE le Ministère des Transports nous accorde une subvention de 10 000.00 \$ pour l'amélioration du réseau routier municipal tel que formulé dans la lettre du 7 juillet 1986 signé par le Ministre M. Marc-Yvan Côté;

ATTENDU QUE la Corporation Municipale désire se prévaloir de cette subvention;

ATTENDU QU'il y aurait lieu de décréter des travaux à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance de ce conseil le 4 août 1986;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Gilles Cayouette, appuyé par M. le Conseiller Arsène Roy et résolu qu'un règlement de ce conseil, portant le no. 99 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

Article 1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de ce règlement tout comme s'il était ici au long récité.

Article 2. La Corporation Municipale de la Paroisse de St-Arsène est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 12 000.00 \$ pour les fins du présent règlement et pour ce faire, elle s'approprie la subvention de 10 000.00 \$ du Ministère et puise à même son budget de voirie une somme de 2 000.00 \$ pour réaliser les travaux suivants:

- | | |
|---------------------------------|------------|
| - Égout pluvial rue Église nord | 6000.00 \$ |
|---------------------------------|------------|

- Construction clôture rue Aqueduc	1000.00
- Gravelage rue Aqueduc	200.00
- Creuser fossé Petite Seigneurie	1000.00
- Brûlage et coupage branche le long des routes	1000.00
- Sable sur accotement des routes	500.00
- Clôture à réparer	300.00
- Asphalte (au besoin)	2000.00

Article 3. M. le maire et l'inspecteur municipal sont autorisés à procéder à l'engagement des contracteurs et personnes intéressées pour les fins du présent règlement.

Article 4. Le secrétaire-trésorier est autorisé à signer le formulaire de réclamation du Ministère des Transports pour l'amélioration du réseau routier municipal dès que les travaux seront terminés et acceptés par les membres du conseil.

Article 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 2 septembre 1986

Copie certifiée conforme